



## Arrêt

**n°156 338 du 12 novembre 2015  
dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 30 juillet 2013, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée, pris le 1<sup>er</sup> juillet 2013.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 juillet 2015 convoquant les parties à l'audience du 16 septembre 2015.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. WOLSEY loco Me C. LEJEUNE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et D. BERNE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Le requérant dit être arrivé en Belgique « en septembre 2009 », alors qu'il était mineur d'âge.

1.2. Le 28 octobre 2009, il a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger.

1.3. Le 9 mars 2011, il a introduit une demande de déclaration d'arrivée fondée sur la circulaire du 15 septembre 2005. Cette demande est devenue sans objet le jour de la majorité du requérant, à savoir le 30 septembre 2011.

1.4. Le 15 avril 2012, il a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire suite à un nouveau rapport administratif de contrôle d'un étranger.

1.5. Le 18 décembre 2012, il a, de nouveau, fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger. A la même date, la partie défenderesse a pris, à son égard, un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée et maintien en vue d'un éloignement (annexe 13 septies), notifié au requérant le jour même. Cette décision a été annulée par un arrêt du Conseil n° 103 348 du 23 mai 2013.

1.6. Le 5 janvier 2013, le requérant a fait l'objet d'un nouveau rapport administratif de contrôle d'un étranger. Le 6 janvier 2013, un ordre de quitter le territoire a été pris à son encontre.

1.7. Le 13 avril 2013, un nouvel ordre de quitter le territoire (annexe 13) lui est délivré suite à un contrôle administratif.

1.8. Le 15 juin 2013, un nouvel ordre de quitter le territoire (annexe 13) lui est délivré suite à un contrôle administratif.

1.9. Le 1<sup>er</sup> juillet 2013, la partie requérante fait l'objet d'un contrôle administratif et se voit délivrer un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée de trois ans (annexe 13 sexies). Cette décision, qui lui a été notifiée, le même jour constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

*« En vertu de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, une décision d'éloignement est prise à l'égard du ressortissant d'un pays tiers sur base des motifs suivants :*

- 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ;
- 3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale ;
- article 74/14 §3, 1°: il existe un risque de fuite
- article 74/14 §3, 3°: le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale
- article 74/14 §3, 4°: le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement

**MOTIF DE LA DECISION :**

*L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable.*

*L'intéressé a été intercepté en flagrant délit de vol avec effraction  
PV n° BR.17.L3.35550/2013 de la police de la police locale ZP Midi*

*L'intéressé n'a pas d'adresse officielle en Belgique*

*L'intéressé n'a pas obtempéré à l'Ordre de Quitter le Territoire lui notifié le 13/04/2013 et le 16/06/2013*

*[...]*

**MOTIF DE LA DECISION :**

- *En vertu de l'article 74/11, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de TROIS ans, parce que :*
- *1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou ;*
- *2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.*

**MOTIF DE LA DECISION :**

*L'intéressé constitue un danger pour l'ordre public car il a été intercepté en flagrant délit de vol avec effraction.  
PV n° BR.17.L3.35550/2013 de la police de la police locale ZP Midi ».*

1.10. Le 4 juillet 2013, la partie défenderesse a pris un nouvel ordre de quitter le territoire, à l'égard du requérant.

1.11. Par arrêt rendu le 10 octobre 2013, par la Cour d'appel de Bruxelles, le requérant a été condamné à une peine de trois ans d'emprisonnement, avec un sursis de cinq ans pour ce qui excède la détention préventive, pour des faits de vol avec violences, de nuit, à l'aide d'effraction, d'escalade ou de fausse clés, et de vol avec violences, par deux ou plusieurs personnes, au préjudice d'un mineur, ainsi qu'à une amende de 26 € portée à 158 € ou à 8 jours d'emprisonnement subsidiaire.

1.12. Le 11 mars 2015, l'Office des étrangers prend une décision d'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de son éloignement (annexe 13 septies). Le même jour, une interdiction d'entrée est délivrée au requérant (annexe 13 sexies).

Cette décision d'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de son éloignement a été suspendue, selon la procédure de l'extrême urgence, par un arrêt du Conseil n° 141 187 du 17 mars 2015.

## **2. Exposé du moyen d'annulation.**

2.1.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation « *des articles 62, 74/11§1 et 74/13 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; des articles 1 à 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; de l'article 5 de la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier ; de l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme ; des principes généraux de bonne administration et plus particulièrement du principe de minutie, de proportionnalité, de prudence et de précaution, de l'obligation de procéder avec soin à la préparation d'une décision administrative en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, du défaut de motivation et de l'erreur manifeste d'appréciation* ».

2.1.2. Dans une seconde branche, la partie requérante fait notamment valoir qu' « *En ne motivant pas sa décision en référence à la vie privée et familiale que mène le requérant en Belgique, la décision litigieuse contrevient en outre manifestement à l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme* ». Elle estime que « *La réalité de la vie familiale et privée du requérant en Belgique ne saurait être contestée* » et expose que le requérant « *habite depuis plus de 3 ans avec son oncle et sa tante qui l'ont pris en charge comme leur propre fils. Le requérant était mineur lorsqu'il a été recueilli dans leur foyer et est actuellement âgé d'à peine 19 ans. Il est d'autant plus attaché à eux qu'il n'a jamais connu sa mère, décédée lorsqu'il avait 3 mois, et qu'il a été rapidement abandonné par son père qui s'est expatrié en Libye* ». Elle ajoute que « *Le jeune homme a eu un parcours d'errance et a vécu plusieurs abandons par les adultes qui se sont occupés temporairement de lui* » et que « *Comme son tuteur l'a expliqué dans sa demande de séjour du 09.03.2011, il a enfin trouvé un foyer accueillant chez son oncle [A. B.]* ». Elle précise que « *Les liens qu'il a tissés avec lui et son épouse ont été structurants et le maintien de ceux-ci est indispensable à son équilibre de jeune adulte en construction* ». Elle rappelle que « *La partie adverse est parfaitement au courant de ces éléments qui ressortent clairement de la demande de séjour du 09.03.2011 et de l'audition du 06.06.2011* » et que « *La cohabitation du requérant avec sa famille ressort par ailleurs à suffisance du dossier dans la mesure où le requérant a déjà été arrêté par la police au domicile de son oncle en décembre 2012* ». Elle argue que « *Monsieur [A. B.] avait d'ailleurs été entendu suite à cette interpellation et avait déclaré être civilement responsable de son neveu qui habite chez lui depuis plusieurs années [...]* » et que « *Le requérant considère Monsieur [A. B.] et son épouse comme ses parents, ses repères et les personnes de qui il est le plus proche* ». Après des considérations théoriques sur l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), la partie requérante ajoute que « *Le respect des relations sociales, affectives et familiales nouées par le requérant en Belgique depuis plus de 3 ans, plus particulièrement avec son oncle et sa tante, est ainsi couvert par la protection conférée par l'article 8* » et qu'il « *n'est pas contestable que donner un ordre de quitter le territoire et imposer une interdiction d'entrée et de séjour sur le territoire belge de trois ans au requérant constitue une ingérence dans ses droits consacrés par l'article 8 de la CEDH* ». Rappelant divers enseignements jurisprudentiels, la partie requérante estime que « *la partie adverse ne souffle mot de la vie privée et familiale du requérant, notamment quant à la fixation de la durée de l'interdiction d'entrée, alors qu'en application de l'article 74/11 §1<sup>er</sup> elle est sensée motiver sa décision «en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas* ». Elle conclut que « *L'ordre de quitter le territoire en tant que tel, qui ne se prononce pas sur ces éléments, n'est dès lors pas adéquatement motivé, l'ensemble des éléments contenus dans le dossier administratif n'ayant pas été pris en considération* ».

## **3. Examen du moyen**

3.1. L'article 8 de la CEDH dispose comme suit :

« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »

Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150).

La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans les deux hypothèses susmentionnées, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet

article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.2. En l'espèce, le Conseil constate que la partie défenderesse ne remet pas en cause la réalité de la vie familiale dont le requérant se prévaut ni ne conteste avoir été informée des éléments de vie familiale en question. Il constate que ces éléments sont présents au dossier administratif, notamment dans un courrier du 9 mars 2011 adressé à la partie défenderesse par le conseil du requérant et dans un procès-verbal d'audition de l'oncle du requérant, daté du 18 décembre 2012.

Le Conseil constate qu'il ne ressort ni du dossier administratif ni de l'acte attaqué que la partie défenderesse se soit livrée in specie à une balance des intérêts en présence.

Le Conseil estime donc que la partie défenderesse ne s'est pas livrée, en l'espèce, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance, et que la violation invoquée de l'article 8 de la CEDH doit dès lors être considérée comme sérieuse.

3.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen, ainsi circonscrit, est fondé et suffit à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen, qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3.4. Le Conseil relève que l'acte attaqué (annexe 13 sexies) a été pris sous l'empire de la législation antérieurement en vigueur, et qu'à cet égard, le Conseil d'Etat a estimé que les décisions d'éloignement, d'une part, et d'interdiction d'entrée dans le Royaume, d'autre part, sont nécessairement divisibles, puisque l'article 74/11, § 2, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 permet au ministre de "*s'abstenir d'imposer une interdiction d'entrée, dans des cas particuliers, pour des raisons humanitaires*". Ainsi, si une décision d'interdiction d'entrée est nécessairement l'accessoire d'une décision d'éloignement, celle-ci, tel un ordre de quitter le territoire, peut en revanche exister légalement, indépendamment de celle-là, de sorte que l'illégalité de la première citée n'entraîne pas nécessairement celle de la seconde. (C.E., n° 225 455 du 12 novembre 2013).

Dès lors que l'interdiction d'entrée prise à l'encontre du requérant constitue l'accessoire de l'ordre de quitter le territoire susmentionné, il s'impose de l'annuler également.

#### **4. Débats succincts.**

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Les actes attaqués étant annulés par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1<sup>er</sup>.**

L'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée, pris le 1<sup>er</sup> juillet 2013, est annulé.

##### **Article 2.**

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze novembre deux mille quinze par :

Mme M. BUISSERET,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

M. BUISSERET